

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 24 octobre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Roland GIBERTI - Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Maryse JOISSAINS MASINI.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 001-6994/19/BM

■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n°17/1417 pour la réalisation par la commune de Lambesc d'opérations de travaux sur les réseaux humides

MET 19/11967/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du CGCT, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer, depuis cette date, à la commune pour l'exécution des opérations de travaux depuis le jour du transfert de compétence en matière d'eau, d'assainissement et d'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voirie, lesquels demeurent de la compétence de la commune jusqu'au 1^{er} janvier 2020, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la commune.

Compte-tenu de cette situation, la Métropole et la commune se sont accordées pour investir la commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique.

Signé le 24 Octobre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2019

En application de la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, la commune assume la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquitte, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à la réalisation de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

C'est dans ce cadre que le Bureau de la Métropole a approuvé, par délibération n°FAG 017-3020/17/BM, une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Lambesc portant sur la réalisation d'opération de travaux sur les réseaux humides. Cette convention portait sur une enveloppe globale de travaux de 998.427,00 euros HT, soit 1.198.112,40 euros TTC.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole la conclusion d'un avenant 1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage initiale au bénéfice de la Commune de Lambesc.

En premier lieu, l'annexe de la convention initiale ne distinguait pas :

- ni la répartition des montants entre les différentes compétences : Eau potable, Assainissement, Pluvial et Défense extérieure contre l'incendie (DECI),
- ni les montants affectés à chaque opération, de façon individualisée.

Ces éléments ne permettent pas, pour les parties, d'effectuer un suivi budgétaire et technique efficient.

Ensuite, il est apparu que, dans l'opération n°1 portant sur les travaux Rue Grande et Rue Eugène Pelletan, les travaux portant sur le pluvial et sur la DECI n'avaient pas été identifiés au sein des travaux de voirie. Par ailleurs, au cours du chantier, il est apparu nécessaire de remplacer les canalisations d'eau et d'assainissement, alors que ces renouvellements n'avaient pas été identifiés comme nécessaires au stade des études. L'enveloppe affectée à cette opération doit donc être augmentée des sommes afférentes.

De plus, les opérations n° 3 portant sur le renouvellement des réseaux humides rue Notre-Dame de la Rose, et n° 6 portant sur le réseau pluvial des 4 termes, sont aujourd'hui terminées ; il est opportun d'ajuster le montant de la convention aux montants réellement dépensés pour ces opérations.

Enfin, l'opération réfection des réseaux avenue de la Résistance identifiée dans la convention initiale était terminée avant le transfert de compétence. Il convient donc de la retirer de la convention.

Les montants de la convention sont ainsi adaptés et la convention est ainsi portée de 998.427,00 euros HT, soit 1.198.112,40 euros TTC à un montant global de 1.350.663,25 euros HT, soit 1.620.795,90 euros TTC, soit une augmentation globale de 36%, répartis comme suit :

- pour la compétence eau potable, 713.516,50 euros HT, soit 856.219,80 euros TTC,
- pour la compétence assainissement, 364.196,00 euros HT, soit 437.035,20 euros TTC,
- pour la compétence eaux pluviales, 268.650,75 euros HT, soit 322.380,90 euros TTC,
- pour la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie, 4.300,00 euros HT, soit 5.160,00 euros TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Signé le 24 Octobre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2019

- La délibération n° FAG 017-3020/17/BM du Bureau de la Métropole du 14 décembre 2017 portant approbation des conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée relatives à la réalisation d'équipements concernant des compétences transférées au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°FAG 021-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'établir un avenant à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n°17/1417 pour la réalisation, par la commune de Lambesc, d'opérations de travaux sur les réseaux humides.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1, ci-annexé, à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n°17/1417 pour la réalisation, par la commune de Lambesc, d'opérations de travaux sur les réseaux humides.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant et tout autre document y afférent.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur :

- le budget annexe de l'Eau - Territoire du Pays d'Aix et d'Aubagne en section d'Investissement : opération budgétaire 10, nature 21531,
- le budget annexe de l'Assainissement - Territoire du Pays d'Aix en section d'Investissement : opération budgétaire 10, nature 21532,
- le Budget de l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'Investissement : opération budgétaire 4581182909, nature 4581, fonction 734, autorisation de programme DI909,
- le Budget de l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'Investissement : opération budgétaire 4581182908, nature 4581, fonction 76, autorisation de programme DI908.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Roland GIBERTI

Signé le 24 Octobre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2019